

28 avril 2020

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 86 – Règlement ONU n° 87

Révision 3 – Amendement 2

Complément 18 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 22 juin 2017

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de circulation diurne pour véhicules à moteur

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/84.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.20-06141 (F) 160620 160620



* 2 0 0 6 1 4 1 *

Merci de recycler



Paragraphe 7.4.2, modifier comme suit :

- « 7.4.2 En cas de défaillance de l'une quelconque des sources lumineuses équipant un feu simple comportant plusieurs sources lumineuses, l'une des dispositions ci-après s'applique :
- a) L'intensité lumineuse mesurée aux points de répartition normale de la lumière définis à l'annexe 3 du présent Règlement doit équivaloir à au moins 80 % de la valeur minimale d'intensité requise ; ou
 - b) L'intensité lumineuse mesurée sur l'axe de référence doit équivaloir à au moins 50 % de la valeur minimale d'intensité requise, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin indiquant un défaut de fonctionnement. ».

Annexe 1

Point 9, modifier comme suit :

- « 9. Description sommaire :
- Par catégorie de feu :
- Nombre, catégorie et type de source(s) lumineuse(s)³ :
- Tension et puissance :
- Application d'un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses :
- a) Faisant partie du feu : oui/non²
 - b) Ne faisant pas partie du feu : oui/non²
- Tension d'entrée fournie par un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses :
- Fabricant du dispositif de régulation électronique des sources lumineuses et numéro d'identification (lorsque le dispositif de régulation des sources lumineuses fait partie du feu sans être intégré au boîtier) :
- Le feu ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin indiquant un défaut de fonctionnement : oui/non²

² Biffer la mention inutile.

³ Pour les feux de circulation diurne dont les sources lumineuses ne sont pas remplaçables, indiquer le nombre et la puissance totale des sources lumineuses utilisées. ».